

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU l'arrêté en date du 15 avril 1965 inscrivant à l'inventaire des sites du département du Morbihan, le golfe du Morbihan et ses abords, sur les communes d'Arradon, Arzon, Auray, Baden, Crach, île d'Arz, île aux Moines, Larmor-Baden, le Bono, le Mezo, Locmariaquer, Noyal, Plougoumelen, Plumeret, Saint Armel, St-Gildas de Rhuys, Saint Philibert, Sarzeau, Séné Theix et Vannes ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 14 mars 1976 par le Conseil municipal de Saint-Gildas de Rhuys ;
- VU l'avis émis le 15 avril 1976 par le Conseil municipal d'Arzon ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 13 octobre 1976 ;
- VU le décret du Ministre de la Culture et de l'Environnement en date du 14 décembre 1977, classant parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, le site littoral de Kerjouanno-Kervert, sur les communes d'Arzon et St-Gildas de Rhuys ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits à l'inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan, trois ensembles formés, sur la commune d'Arzon par le hameau de Tumiac et ses abords, et sur la commune de St-Gildas de Rhuys par les hameaux de la Saline et Kervert, et les abords sud du hameau du Net, délimités comme suit :

I - Commune d'ARZON - Hameau de Tumiac :

d'ouest en est, dans le sens des aiguilles d'une montre :

1. A l'ouest :

- la face ouest des parcelles 168 - 167 - 166 - 165 - 164 (section AN)

2. Au nord :

- la face nord des parcelles 164 - 163 - 153 - 137 - 126 - 125 - 124 (section AN)
- la face ouest de la parcelle 115 (section AN)
- la face nord des parcelles 115 - 116 (section AN)
- la face nord des parcelles 67 - 68 - 69 - 70 - 74 - 75 - 76 - 79 - 80 - 83 - 84 - 86 (section AO)
- la face est de la parcelle 86 (section AO)
- la face nord de la parcelle 209 (section AO)
- la nouvelle RN 780 (déviation) (section AO)

3. A l'est :

- la face est des parcelles 126 - 127 - 189 - 190 (section AO)

4. Au sud :

- la face sud de la parcelle 190 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 190 à l'angle sud-est de la parcelle 186 (section AO)
- la face sud des parcelles 186 - 185 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 185 à l'angle sud-est de la parcelle 177 (section AO)
- la face sud des parcelles 177 - 176 - 175 (section AO)
- la face ouest de la parcelle 175 (section AO)
- la face nord des parcelles 170 - 169 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 169 à l'angle nord-est de la parcelle 163 (section AO)
- la face nord des parcelles 163 - 162 - 21 - 20 - 19 - 5 - 4 - 3 (section AO)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 3 (section AO) à l'angle sud-est de la parcelle 130 (section AN)
- la face sud des parcelles 130 - 136 - 137 - 141 (section AN)
- la ligne droite joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 141 à l'angle nord-est de la parcelle 145 (section AN)
- la face nord des parcelles 145 - 147 - 148 (section AN)
- la ligne droite joignant l'angle nord-ouest de la parcelle 148 à l'angle nord-est de la parcelle 169 (section AN)
- la face nord de la parcelle 169.

.../...

II - Commune de Saint-Gildas de Rhuys :

1. La zone inscrite du "Net" (section A)

- l'ensemble des parcelles comprises entre l'ancienne R.N. 780 (traversant le village dit "Le Net"), la nouvelle R.N. 780 et le C.D. 198.

2. La zone inscrite de "La Saline" (section A)

a) à l'Est :

- la face est de la parcelle 1191
- la face ouest des parcelles 822 - 895

b) au Nord :

- la face sud des parcelles 904 - 905 - 907
- la face ouest de la parcelle 907
- la face sud des parcelles 914 - 915 - 966 - 949
- la face ouest des parcelles 949 - 950 - 952
- la face sud de la parcelle 932
- la face sud-est de la parcelle 1057
- la face sud-ouest des parcelles 1057 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064
- la ligne joignant l'angle Ouest de la parcelle 1064 à l'angle Nord-Est de la parcelle 1076
- la face Nord de la parcelle 1076.

c) à l'Ouest :

- la face ouest des parcelles 1076 - 1077 - 1079 - 1078 - 1093 - 1094

d) au Sud :

- la face sud des parcelles 1094 - 1092 - 1052
- la face sud-ouest de la parcelle 1051
- la face sud-est de la parcelle 1051
- la ligne droite joignant l'angle est de la parcelle 1051 à l'angle sud-ouest de la parcelle 1154
- la face sud des parcelles 1154 - 1158 - 1159 - 1161 - 1162
- la face ouest de la parcelle 1180
- la face sud des parcelles 1180 - 1190 - 1191.

et tel que le périmètre apparaît sur le plan au 1/25.000<sup>è</sup> ci-annexé.


Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et aux maires des communes d'Arzon et de Saint-Gildas de Rhuys, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 31 mai 1978

Pour Ampliation,

Le Délégué à la Qualité de la Vie,

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet,

  
Jean François SAGLIO.

Jacques DARMON.

